



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 30 juin 2022

18h-18h27

Etaient présents : CORRADI Luc, BACKES Jacques, RITTIER Frédéric, SAVINO Cindy, VEGLIA Vincent, LAMPERT Sophie, STIBLING Frédéric, MAIER Tatiana, BARBIER Kenny, GOBBI Anthony, ERRIQUEZ Bruno, JACQUIN Agathe, DAL CENGIO Swisa, NARDOT Jean-Christophe (à partir du point 5), LOSTETTER Gilles (à partir du point 8) formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents représentés : MOUGIN Christian (pouvoir à RITTIER Frédéric), AZORIT Elise (pouvoir à CORRADI Luc), SANCHEZ Delphine (pouvoir à VEGLIA Vincent)

Etaient absents : AUER Paul (excusé), AIDLI Nada (excusée), MESSINA Francine (excusée), MARQUES Nadine, DOS SANTOS Alice,

Sous la présidence de Monsieur Luc CORRADI, Maire de la commune de Vitry-sur-Orne, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 juin 2022 a désigné M. GOBBI Anthony, secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du compte rendu du 7 avril 2022
2. Durée légale du travail
3. Détermination des modalités de mise en œuvre du télétravail
4. Création d'un emploi
5. Avenant à la convention n°41105 avec l'association Agir Ensemble pour la Santé au Travail (AGESTRA) (annexe 1)
6. Renouvellement de la délégation de service public (DSP) relative à l'accueil de loisirs sans hébergement (annexe 2)
7. Avis sur l'étude d'impact et la demande d'autorisation pour la création de la ZAC « les Portes de l'Orne »
8. Rapport chambre funéraire 2021
9. Mise en place du paiement dématérialisé PAYFIP (Annexe 3)
10. Désignation des membres du jury criminel
11. Communication des décisions du Maire

1. Adoption du compte rendu de la séance du 7 avril 2022

Délibération n°19/2022 :

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité d'adopter le compte rendu de la séance du 7 avril 2022.

2. Durée légale du travail

Délibération n°20/2022 :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, Considérant que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 oblige les collectivités territoriales à fixer par délibération la durée légale du travail à 1607 heures par an au plus tard avant le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que conformément à la loi relative à la réduction du temps de travail, le Conseil Municipal, par délibération du 1^{er} juillet 2002, avait décidé de fixer la durée du travail à 35 heures par semaine, soit 1600 heures par an, pour un agent à temps complet.

Considérant qu'ensuite l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées après la canicule de 2003,

Considérant qu'une différence de 7 heures subsiste entre la durée légale du travail et la délibération initiale,

Considérant que les agents de la collectivité ont effectué chaque année la journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la Moselle du 11 mars 2022, Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de fixer la durée légale du travail à 1607 heures par an (au lieu de 1600 heures par an) pour intégrer la journée de solidarité.

3. Détermination des modalités de mise en œuvre du télétravail

Le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

Le Maire précise que le projet de délibération ci-dessous sera soumis pour avis au Comité Technique du Centre de Gestion et qu'une fois cet avis réceptionné le Conseil Municipal délibèrera définitivement sur les modalités de mise en place du télétravail.

Délibération n°21/2022 :

Vu le projet de délibération pour saisine du comité technique du centre de gestion validée par le Conseil Municipal le 7 avril 2022,

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la Moselle du 13 mai 2022,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité d'adopter les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessous :

1. Vu les échanges avec l'ensemble des agents de la commune, il apparaît que certains postes sont incompatibles avec le télétravail en particulier dans la filière technique ou encore pour les missions qui nécessitent une présence physique (accueil, ATSEM, entretien des locaux).

Le télétravail sera donc ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ne pourront être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

Par conséquent, le télétravail sera possible uniquement pour les agents de la filière administrative et culturelle qui n'accueille pas le public pour l'ensemble des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints, collaborateur de cabinet.

2. Le télétravail se fera sur la base du volontariat.
3. L'agent qui veut télétravailler fera une demande écrite à l'employeur.
4. La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.
5. La quotité hebdomadaire de télétravail sera de 3 jours maximum pour une semaine de 5 jours. A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il pourra être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.
6. L'accès des agents aux outils numériques nécessaires pour l'exercice de leur activité, sera fourni par l'employeur.
7. La réversibilité du télétravail, c'est-à-dire le retour sur site sera possible à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.
8. Le télétravail pourra être organisé au domicile de l'agent ou dans tout lieu à usage professionnel.
9. Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public seront concernés.
10. Les horaires de télétravail seront identiques aux horaires de bureau.
11. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail seront effectués par l'agent sous forme déclarative.
12. L'agent devra bénéficier d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

13. L'employeur prendra en charge les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci.
Un « forfait télétravail » sera versé trimestriellement par l'employeur. 2.50 €/jour de télétravail.
14. Les agents seront formés aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.
15. Lorsqu'un agent demandera l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'administration pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.
16. Lorsque le télétravail sera organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques établie conformément aux dispositions prévues par la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité, sera jointe à la demande.
17. Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination appréciera la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées ainsi que l'intérêt du service et, lorsque le télétravail sera organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par délibération.
18. Dans le cadre de ses interventions, la délégation du CHSCT ou les institutions compétentes en matière de télétravail pourront réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur sera subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
19. Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la sécurité des systèmes d'information.
20. Le responsable hiérarchique fera un point avec l'agent sur l'exercice de ses missions en télétravail chaque fois qu'il le jugera utile et à minima lors de l'entretien professionnel annuel.
21. L'accord de l'autorité territoriale sera formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les agents contractuels). Une copie de la délibération sera communiquée à l'agent.

Elle mentionnera :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée (maximum 3 mois).

4. Création d'un emploi

Délibération n°22/2022 :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité :

- ✓ de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet (35/35ème) à compter du 1^{er} juillet 2022.
- ✓ de modifier ainsi le tableau des emplois.
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5. Avenant à la convention n°41105 avec l'association Agir Ensemble pour la Santé au Travail (AGESTRA) (annexe 1)

L'association Agir Ensemble pour la Santé au Travail (AGESTRA) assure la surveillance médicale des agents de la commune de Vitry-sur-Orne conformément à la législation en vigueur.

Pour information, la cotisation annuelle 2021 était de 74.75 € HT/agent et passe en 2022 à 78.48 € HT/agent.

Délibération n°23/2022 :

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de valider l'avenant relatif à l'augmentation du tarif pour 2022 avec l'association Agir Ensemble pour la Santé au Travail (AGESTRA) et de l'autoriser à signer l'avenant.

- Cotisation annuelle 2022 : 78.48 € HT/agent
- Indemnité compensatoire d'absence : 50 € HT

6. Renouvellement de la délégation de service public (DSP) relative à l'accueil de loisirs sans hébergement (annexe 2)

Les documents relatifs à l'offre sont consultables en Mairie.

Délibération n°24/2022

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concession,

Vu le code de la commande public (art L 3120-1 et suivants).

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local et qu'elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu le rapport présentant l'objet de la concession et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu la délibération du conseil municipal n°34/2021 du 16 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission de DSP du 23 mai 2022,

Vu le contrat de délégation de service public accompagné de ses annexes,
Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de déléguer, à compter du 1^{er} septembre 2022, la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement pour une durée de quatre ans à l'association les FRANCAS et de l'autoriser à signer tous les documents en rapport avec cette affaire.

7. Avis sur l'étude d'impact et la demande d'autorisation pour la création de la ZAC « les Portes de l'Orne »

Le dossier complet est consultable en Mairie.

Délibération n°25/2022 :

Vu la demande d'avis du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des Portes de l'Orne (SMEAPO),

Vu les articles R 122-2 et R 122-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation pour la création de la ZAC « les Portes de l'Orne »,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité d'émettre un avis favorable au projet de création de la ZAC « les Portes de l'Orne »,

8. Compte rendu annuel 2021 de la chambre funéraire (rapport consultable en Mairie)

Le rapport est consultable par les membres du Conseil Municipal en Mairie

Rapport du Maire :

En 2021, on comptabilise 19 utilisations de la chambre funéraire (dont 13 personnes ayant résidé à Vitry-sur-Orne).

Le service n'a pas fait l'objet de critique ou de remarque de la part des usagers.

Produits d'exploitation du 01/01/2021 au 31/12/2021 :

RECETTES HT	DEPENSES HT
Facturation aux familles : 5 502.00 euros	Loyer, énergie, assurance, personnel, nettoyage : 6 601.23 euros
RESULTAT 2021 (débitaire) : 1 099.03 euros	

Délibération n°26/2022 :

Vu le rapport du délégataire de la chambre funéraire pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité du rapport du délégataire de la chambre funéraire pour l'année 2021

9. Mise en place du paiement dématérialisé PAYFIP (annexe 3)

Le paiement par internet dans les collectivités locales a été rendu obligatoire par le législateur.

Pour cela, la direction générale des Finances publiques (DGFIP), a développé PayFiP qui permet le paiement des sommes dues pour l'usage des services publics.

Il s'agit d'une offre permettant un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Le dispositif est accessible 24 h/24 et 7 jours/7, les modalités de règlement sont simples à utiliser. Il se font sur le site sécurisé de la DGFIP.

Le service est entièrement sécurisé.

La commune indique l'adresse internet de la DGFIP sur son site internet et sur les titres de recettes qu'elle émet. Une modification au niveau du logiciel de comptabilité sera à effectuer pour intégrer les nouvelles informations de paiement et permettre les échanges avec la trésorerie.

A noter que ce dispositif ne concernera que quelques titres de recettes (loyers, concessions,...) étant entendu que le débiteur reste libre d'utiliser ou non PAYFIP.

Délibération n°27/2022 :

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité d'accepter la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la commune.

10. Désignation des membres du jury criminel

Le Conseil Municipal est informé de l'obligation pour la commune de procéder à la désignation de **6 personnes** de plus de 23 ans dont les noms seront éventuellement retenus pour l'établissement de la liste annuelle du jury criminel.

Cette désignation s'effectue par tirage au sort sur la base des listes électorales.

Délibération n°28/2022 :

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de procéder au tirage au sort :

- M. BERINI Daniel
- M. MONNIER Jérôme
- M. ROSATO Maurice
- M. ALONZI Piero
- M. RADOJKOVIC Robert
- Mme SADAoui épouse KEBAILI Djida

11. Communication des décisions du Maire

Le Maire donne communication des décisions qui ont été prises depuis la dernière séance :

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N°004/2022	25.03.2022	Location carrière équestre pour un montant de 150 €
N°005/2022	26.04.2022	Encaissement d'un chèque d'un montant de 582.00 € correspondant au remboursement du sinistre rue de Thionville (arbre)
N°006/2022	28.04.2022	Encaissement d'un chèque d'un montant de 1 839.26 € correspondant au remboursement du sinistre dégradation d'un candélabre rue de Thionville